

CONCOURS EXTERNE DE RÉDACTEUR TERRITORIAL

SESSION 2013

Des réponses à une série de questions portant sur **LES FINANCES, LES BUDGETS
ET L'INTERVENTION ECONOMIQUE** des collectivités territoriales

Durée : 3 heures
Coefficient : 1

A LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET

⚠ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni votre numéro de convocation, ni signature ou paraphe.

⚠ Aucune référence (nom de collectivité, nom de personne, ...) autre que celles figurant le cas échéant sur le sujet ou dans le dossier ne doit apparaître dans votre copie.

⚠ Seul l'usage d'un stylo soit noir soit bleu est autorisé (bille, plume ou feutre). L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.

Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce dossier contient 2 pages, y compris celle-ci

Vous répondrez aux questions suivantes dans l'ordre qui vous convient, en prenant soin d'indiquer leur numéro.

Question 1 (4 points)

Le fonds de péréquation communal et intercommunal. Développez votre réponse.

Question 2 (4 points)

Les ressources et les dépenses des collectivités territoriales. Développez votre réponse.

Question 3 (3 points)

Indiquez les phases successives du processus budgétaire local. Développez votre réponse.

Question 4 (3 points)

Le contrôle du budget. Développez votre réponse.

Question 5 (2 points)

Le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable.

Question 6 (2 points)

Comment sont financées les dépenses d'investissement ?

Question 7 (1 point)

La Contribution Economique Territoriale (CET).

Question 8 (1 point)

Le principe de l'annualité budgétaire.

CONCOURS EXTERNE DE REDACTEUR TERRITORIAL

SESSION 2013

Des réponses à une série de questions portant sur LES FINANCES, LES BUDGETS et L'INTERVENTION ECONOMIQUE des collectivités territoriales

Durée : 3 heures
Coefficient : 1

INDICATIONS DE CORRECTION

A LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET

- ↵ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni signature ou paraphe, ni numéro de convocation.
- ↵ Aucune référence (nom de collectivité, nom de personne, ...) autre que celles figurant le cas échéant sur le sujet ou dans le dossier ne doit apparaître dans votre copie.
- ↵ Seul l'usage d'un stylo soit noir soit bleu est autorisé (bille, plume ou feutre). L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.

Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.

Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Vous répondrez aux questions suivantes dans l'ordre qui vous convient, en prenant soin d'indiquer leur numéro.

Question 1 (4 points)

Le fonds de péréquation communal et intercommunal. Développez votre réponse.

Le FPIC a été créé par la loi de finances du 28 décembre 2011 avec une application progressive dès le budget 2012. Il s'agit d'un mécanisme de péréquation horizontale du secteur communal soit en redistribuant une partie des ressources fiscales des communes et des groupements.

Les grands principes :

- une mesure de la richesse à l'échelon intercommunal agréant richesse de l'EPCI et de ses communes membres par le biais d'un nouvel indicateur de ressources : le potentiel financier agrégé (PFIA) ;
- un Fonds national unique alimenté par des prélèvements sur les ressources fiscales des groupements et des communes dont le potentiel financier agrégé est supérieur à un certain seuil ;
- une redistribution des ressources de ce Fonds en faveur des collectivités classées selon un indice synthétique tenant compte de leurs ressources, du revenu moyen de leurs habitants et de leur effort fiscal permettant de flécher les ressources du fonds vers les collectivités moins favorisées ;
- une montée en charge progressive du Fonds avec un objectif de ressources initial en 2012 fixé à 150 millions d'euros pour atteindre 2% des ressources fiscales du secteur communal en 2016, soit plus d'un milliard d'euros ;
- des marges de manœuvre importantes laissées aux exécutifs locaux pour répartir les charges ou les reversements librement entre l'EPCI et ses communs membres ;
- un traitement particulier des communes éligibles à la DSU cible ;
- une articulation avec le fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF).

Question 2 (4 points)

Les ressources et les dépenses des collectivités territoriales. Développez votre réponse

La section de fonctionnement par chapitre et article pour une commune

Détail section de fonctionnement

RECETTES

- produits de services : cantine, piscine, garderie, crèche
- produits des domaines : locations immeubles, locations de terrains, locations de salles, locations de matériels
- impôts et taxes : taxe d'habitation, foncier bâti, foncier non bâti, taxe professionnelle, taxe ou redevance ordures ménagères, taxe de séjour...
- dotations, subventions, participations : dotation globale de fonctionnement (DGF), dotation de solidarité rurale (DSR), dotation de solidarité urbaine, dotation nationale de péréquation, subventions caf petite enfance ...
- autres produits de gestion courante
- produits financiers
- produits exceptionnels
- reprises sur amortissement et provision

DEPENSES

Sujet national pour l'ensemble des Centres de gestion organisateurs

- achats : énergie, carburants, alimentation, eau
- services extérieurs : contrat prestations de services, maintenance, entretien et réparations
- autres services extérieurs : honoraires, déplacements, missions
- impôts et taxes : impôts directs, impôts sur les véhicules
- charges de personnel
- autres charges de gestion courante : indemnités élus, subventions
- charges financières : intérêts des emprunts
- charges exceptionnelles
- dotation aux amortissements et aux provisions
- prélèvement pour dépenses d'investissement ou épargne brute

La section d'investissement par chapitre et article pour une commune

Détail section d'investissement

RECETTES

- épargne brute ou autofinancement brut – prélèvement sur recettes de fonctionnement
- participation (TVA, TA)
- vente du patrimoine
- dotations
- subventions
- emprunts contractés

DEPENSES

- remboursement des emprunts et des avances
- dépenses d'équipements : acquisitions immobilières, matériel et mobilier, travaux neufs, grosses réparations
- subventions équipement

Question 3 (3 points)

Indiquez les phases successives du processus budgétaire local. Développez votre réponse

Il y a 7 phases successives dans la vie budgétaire :

- la préparation du budget
- le vote du budget
- le contrôle préfectoral
- l'exécution du budget avec :
 - * la phase administrative
 - * la phase comptable
- les modifications éventuelles du budget
- le vote des résultats
- le suivi de l'exécution des budgets

Question 4 (3 points)

Le contrôle du budget. Développez votre réponse.

LE CONTROLE PREFECTORAL DU BUDGET

Les services de la Préfecture (ou de la Sous-Préfecture) vont exercer 2 sortes de contrôle à postériori :

- * contrôle de légalité
- * contrôle budgétaire

A – CONTROLE DE LEGALITE

Les services de la Préfecture vont effectuer 2 types de contrôle :

- * interne ou sur la forme
- * externe ou sur le fond

1. La légalité interne

Ce contrôle s'exerce dans les mêmes conditions que les autres délibérations et va porter notamment sur :

- le délai de convocation : * 5 jours francs pour les collectivités de plus de 3500 habitants
* 3 jours francs pour les collectivités de moins de 3500 habitants
- le respect du quorum
- la règle de majorité
- la présentation correcte ou non

2. La légalité externe

Le contrôle va porter sur :

- * la conformité aux lois et règlements
- * l'absence de dépenses interdites (subvention à un parti politique par exemple)

B – CONTROLE BUDGETAIRE

La finalité de ce contrôle est complètement différente. L'objectif n'est pas d'annuler le budget ou le ou les points litigieux mais de le ou les faire modifier.

Le contrôle va porter sur :

- la date d'adoption (avant le 31 mars) et de transmission du budget (dans les 15 jours)
- l'évaluation sincère et véritable des recettes et dépenses (le contrôle se fait avec les budgets et comptes de résultats précédents pour vérifier la cohérence et la vraisemblance des chiffres et voir s'il n'y a pas d'écarts significatifs ou anomalies)
- l'équilibre réel du budget et non un simple équilibre comptable
- la couverture du remboursement du capital des emprunts et avances remboursables par des recettes définitives propres
- le contrôle des dépenses obligatoires
- un contrôle particulier, dans le cas où le compte de résultat de l'année N-1, présente un déficit important :
- 10% des recettes de fonctionnement pour les collectivités de moins de 20 000 habitants
- 5 % pour les autres

Le Préfet va exercer également un contrôle sur la sincérité des comptes de résultats, en particulier sur les restes à réaliser.

Question 5 (2 points)

Le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable

La détermination des acteurs responsables de l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat et des collectivités territoriales repose en droit français sur un principe fondamental : le principe de la séparation entre ordonnateurs et comptables dont les fonctions et les statuts diffèrent.

Un ordonnateur donne l'ordre d'encaisser les recettes et de payer les dépenses au comptable qui enregistre dans sa comptabilité ces opérations et procède à l'encaissement et au décaissement.

Cette règle recouvre trois idées :

- l'exécution de toute opération financière publique requiert l'intervention successive de deux catégories distinctes d'acteurs : l'ordonnateur et le comptable public,
- une distinction précise des attributions respectives des ordonnateurs et des comptables est assurée,
- les fonctions exercées par chacun sont incompatibles. Un ordonnateur ne peut effectuer des opérations qui doivent être assurées par le comptable, et inversement.

La séparation organique :

Les différents types d'ordonnateurs :

- les ordonnateurs principaux (maires, présidents des conseils généraux, des conseils régionaux par leur fonction)
- les ordonnateurs secondaires (le préfet)
- les ordonnateurs délégués ou suppléants (personnes ayant délégation de signature émanant de l'ordonnateur principal).

Les comptables :

- les comptables directs du trésor (comptables principaux ; trésoriers payeur général ; les comptables secondaires : trésoriers principaux, receveurs percepteurs et percepteurs).
- les comptables des administrations financières : les comptables de la direction générale des impôts (TVA, droits d'enregistrement), et les comptables de la direction générale des douanes
- les autres comptables (agents comptables dans les établissements publics, les comptables des budgets annexes ...)

La séparation fonctionnelle :

- la fonction des ordonnateurs : en matière de dépenses (engagement, liquidation, ordonnancement) et en matière de recettes (constatation des droits, liquidation, l'ordre de recettes)
- la fonction des comptables : en matière de dépenses (contrôle divers, validation de la créance, règlement de la dette) et en matière de recettes (prise en charge, contrôle et recouvrement)

Les responsabilités :

- des ordonnateurs (responsabilité civile, pénale, politique devant la cour de discipline budgétaire et financière).
- des comptables publics : responsabilité personnellement et pécuniairement des opérations dont ils sont chargés.

Les exceptions à ce principe :

Sujet national pour l'ensemble des Centres de gestion organisateurs

- notamment les régies de recettes et d'avances
- les avances ou acompte dans le cadre des marchés soit avant le service fait
- les dépenses payables sans ordonnancement (les charges d'emprunt, électricité, gaz...).

Question 6 (2 points)

Comment sont financées les dépenses d'investissement ?

Les dépenses d'investissement sont financées par les recettes d'investissement après le règlement des dépenses obligatoires que sont le remboursement du capital de la dette.

Ces recettes sont de plusieurs types :

- l'autofinancement de la section de fonctionnement c'est-à-dire l'excédent entre les recettes et les dépenses de fonctionnement,
- les recettes provenant des dotations d'amortissement
- le FCTVA qui varie en fonction des investissements réalisés N-2
- la taxe d'aménagement
- la dotation globale d'équipement
- les subventions d'investissement

Enfin si toutes ces recettes ne suffisent pas, la collectivité aura recours à l'emprunt.

Question 7 (1 point)

La Contribution Economique Territoriale (CET).

La taxe professionnelle sur les équipements et biens mobiliers (TP), à laquelle étaient soumises les entreprises, a été supprimée depuis le 1^{er} janvier 2010 (article 2 de la loi de finances de 2010).

Elle est remplacée par la Contribution Economique Territoriale (CET) qui est composée :

- d'une cotisation foncière des entreprises (CFE), assise sur les valeurs locatives foncières dont le taux est déterminé par les communes ou les EPCI, et
- d'une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) prélevée selon un barème progressif et due uniquement de 500 000 € de chiffre d'affaires.

La CET est plafonnée à 3% de la valeur ajoutée.

Pour le calcul de la CFE, les bases foncières des établissements industriels sont réduites de 30%.

Pour le calcul de la CVAE, la valeur ajoutée est plafonnée à 80% du chiffre d'affaires pour les PME (dont le CA est inférieur à 7,6 millions d'euros) et à 85% pour les grandes et moyennes entreprises. Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 2 millions d'euros bénéficient d'une réduction de CVAE de 1000 € par an.

Question 8 (1 point)

Le principe de l'annualité budgétaire.

Sur le plan technique : comme au niveau de l'Etat, ce principe permet de donner tout son sens à l'autorisation budgétaire. L'organe délibérant est ainsi à même d'exercer son pouvoir de contrôle sur l'exécutif.

Sur le plan politique : le budget doit être voté tous les ans, pour un an

- annualité du vote : l'exercice commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre. Les budgets locaux devraient donc être votés, comme le budget de l'Etat, pour le 1^{er} janvier.

- exécution annuelle : les autorisations budgétaires ne sont valables que pendant l'année civile.

LES EXCEPTIONS :

- à l'annualité du vote : possibilité d'adopter le budget primitif jusqu'au 31 mars.

- à l'exécution annuelle : dans l'hypothèse où le budget n'est pas voté au 1^{er} janvier, l'exécutif de la collectivité territoriale peut mettre en recouvrement les recettes et s'agissant des dépenses de fonctionnement, il peut les engager et les liquider dans la limite des crédits inscrits au budget précédent. Quant aux dépenses d'investissement elles peuvent être mandatées dans la limite du quart des crédits de l'année précédente sur l'autorisation de l'assemblée délibérante.

- la technique des autorisations de programme et des crédits de paiement (loi du 6 février 1992).